

COVID 19 – Réflexions des Impacts sur la vie de nos Entreprises

Mazars en République Démocratique du Congo – mars 2020



Signalé en décembre 2019, le COVID-19 parti de Wuhan en Chine se propage à travers le monde dès début 2020 et se fait connaître du grand public.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare le COVID-19, urgence de santé publique mondiale. Le 11 Mars 2020, le premier cas positif en République Démocratique du Congo est identifié. Depuis lors l'Etat a décrété l'Etat d'urgence, plongeant l'économie dans une incertitude.

Identifié comme un événement postérieur à la clôture sans effet d'ajustement des comptes 2019, l'impact de l'épidémie de COVID-19 ne devrait pas être pris en compte dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2019, mais peut avoir un impact sur les éléments clés de l'information financière (rapport de gestion, annexes, communiqués...). Cela en application de la norme IFRS 10 généralement acceptée et appliquée au niveau international, qui aborde le thème des événements postérieurs à la clôture et ses éventuelles conséquences sur la continuité harmonieuse de l'exploitation et notamment au cas où elle serait irrémédiablement compromise, et les sources d'incertitude des estimations.

Au-delà de l'impératif d'information financière et comptable, l'enjeu réside en l'appréhension des impacts de la situation sanitaire sur les aspects financiers sous l'angle de la capacité des entreprises à faire face aux difficultés de trésorerie qui en découlent mais aussi et surtout aux éventuelles suspensions et/ou rupture de contrats commerciaux à savoir le recours à la force majeure.

L'IMPERIEUSE NECESSITE DE L'ANALYSE DES CONTRATS COMMERCIAUX ET DE VENTES.

Le régime de la force majeure applicable en République Démocratique du Congo semble être très similaire au droit français.

L'article 1218 du Code civil français est particulièrement précis sur la définition de la « force majeure » :
« il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur » .

Les contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales, y compris les contrats de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production sont encadrées par les dispositions de l'Acte Uniforme, dont l'interprétation est contrôlée par la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

En matière de force majeure, le droit OHADA stipule qu'une suspension des obligations de d'une des parties au contrat est possible dès lors qu'un événement extérieur, imprévisible et insurmontable l'empêche d'exécuter ses obligations.

A ce titre l'article 294 de l'ACTE UNIFORME RÉVISÉ PORTANT SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL stipule :

Article 294

Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure. Constitue un cas de force majeure tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences.

Traditionnellement, l'événement doit être « imprévisible, irrésistible » pour constituer un cas de force majeure. L'obligation que l'événement soit également « extérieur » nous semble pertinent dans le cadre de l'acte uniforme OHADA car elle réaffirme la nécessité que l'empêchement soit « indépendant de la volonté » des Parties.

En nous replaçant sur le sujet qui nous préoccupe, cette conception certes classique, nécessite d'être évaluée par les entreprises afin d'identifier mais surtout évaluer les risques liés aux potentielles suspensions et résiliations de contrats mais plus généralement évaluer leur responsabilité contractuelle et les incidences financières qui en découlent. Rappelons qu'un certain nombre de contrats écartent le risque sanitaire de la liste des conditions relevant de la force majeure.

Enfin, le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure » .

Ce point est d'importance car les obligations de paiement de sommes d'argent ne sont pas couvertes par la force majeure.

Les entreprises pourraient en conséquence se retrouver dans des situations périlleuses d'obligation contractuelle de paiement de sommes d'argent dues tout en étant dans l'impossibilité de poursuivre leur activité du fait d'une force majeure.

Il est donc primordial de se faire assister par un conseil financier et juridique afin d'évaluer les implications et risques liés à la résolution, résiliation ou suspension des contrats et envisager dès à présent les solutions pratiques.

SOLIDARITE, CONSCIENCE DU BIEN COMMUN

Cette crise, par son caractère inédit et imprévu, met à nu les conséquences de la globalisation de l'économie et ses effets domino qui peuvent se révéler dévastateurs. Il n'en demeure pas moins que chaque économie se doit d'y faire face en jouant sur la solidarité et la responsabilité de tous les acteurs de la vie économique, partenaires sociaux, salariés et ses représentants, chefs d'entreprise, pouvoirs publics.

Des actions constructives doivent être mises en œuvre pour sauvegarder le bien commun. La création de richesses et la protection de l'outil de travail, les droits des travailleurs et leur survie doivent être au centre des discussions et décisions, sans perdre de vue les spécificités de chaque entreprise, certaines requérant la mise en œuvre d'actions originales et adaptées aux circonstances.

LE COVID 19 ET LES MODES DE VIE DE NOS ENTREPRISES.

Dans le même ordre d'idées, il est impératif de mettre en place et d'accentuer les mesures d'hygiène au travail de manière à limiter les risques d'apparition de la maladie mais aussi et surtout sa transmission sur les lieux de travail.

L'implémentation de règles strictes accompagnées du recours aux équipements de protection individuelle doivent passer de la recommandation à l'obligation d'application stricte.

Afin d'intégrer l'hygiène aux comportements quotidiens des travailleurs, l'information et la formation aux bonnes pratiques de protection personnelle au travail sont indispensables, notamment la prise de conscience de l'ampleur de la situation sanitaire et de la nécessité d'adopter des comportements individuels adéquats aujourd'hui largement divulgués tels que le lavage des mains, port de masque et de gants entre autres.

CONTACT

Mazars en République Démocratique du Congo

Jacques Dos Santos
Associé
+351 963 018 766
jacquesdosantos@mazars.pt

Jules Alain NJALL BIKOK
Associé
+237 675291529
jules-alain.NJALL.BIKOK@mazars.cm

Eric Kwe
Senior Manager
+243 811 846 729
eric.kwe@mazars.cm

Wilfried Zongo
Manager
+243 894 549 315
wzongo@mazars-katanga.com

Mazars en République Démocratique du Congo,

Boulevard du 30 Juin n°5963 (Building du 30 Juin)
Gombe, Kinshasa

Bloc c / Luano city, Route de l'aéroport - Lubumbashi

More informations on
www.mazars.fr

